

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du [XX] régissant l'Office du Ducroire Luxembourg ;

Vu l'avis de [XX] ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1.

Est abrogé le règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

Art. 2

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La nouvelle loi du [date] relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg procède à une refonte important de l'organisation et du fonctionnellement de l'Office du Ducroire et procède dès lors au remplacement et à l'abrogation de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.

À cette fin, les éléments du règlement grand-ducal de 2008 se trouvent désormais intégrés dans le corps-même de la nouvelle loi.

La base légale du règlement grand-ducal de 2008 étant dès lors supprimée une nouvelle loi relative à l'Office du Ducroire. Il convient de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal de 2008.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal procède à l'abrogation du règlement grand-ducal du 11 novembre 2008 portant exécution des articles 5 et 19 de la loi du 24 juillet 1995 régissant l'Office du Ducroire.